



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Niort, le 14 février 2024

Captage d'eau potable de Fleury

Projet d'arrêté établissant le programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage

Consultation du public

Dossier de consultation

1. Objet de la consultation

La présente consultation porte sur le projet d'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury, exploité par Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU).

Ce captage prioritaire pour l'alimentation en eau potable présente des résultats d'analyse des eaux qui indiquent une dégradation persistante pour les paramètres nitrates et pesticides ; ceci en dépit de programmes de prévention des pollutions diffuses dans le cadre du [dispositif Re-Sources](#) financés par la région Nouvelle-Aquitaine, GPCU et l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

L'arrêté proposé fixe un cadre d'intervention territorial qui garantit une mise en œuvre suivie, avant d'envisager des modalités d'application obligatoire si les objectifs fixés ne sont pas atteints.

2. Cadre réglementaire

• Les textes

Le dispositif dit de zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) est prévu par le Code de l'environnement (art L.211-3). Pour les captages d'eau potable, le dispositif vise la protection des aires d'alimentation sous le qualificatif de ZPAAC.



Ce dispositif vient en complément de celui des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles, faisant l'objet d'une procédure indépendante, qui conduit à la délimitation d'un périmètre de protection après prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

Les modalités de la procédure de ZSCE sont précisées aux articles R.114-1 à R.114-10 du Code rural et de la pêche maritime.

- Les avis à recueillir

Le programme d'actions fait l'objet d'un arrêté des préfets des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, après avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), des chambres départementales d'agriculture, de la commission locale de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

La loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit en plus **la consultation du public** sur le projet d'arrêté.

3. Étapes de la procédure

La mise en place du programme d'actions est conduite selon la séquence suivante :

1. établissement du périmètre de l'aire d'alimentation de captage (AAC) et des zones particulièrement vulnérables aux pollutions au sein de celui-ci ;
2. délimitation de la zone de protection de l'AAC (ZPAAC) où s'appliquera le programme d'actions ;
3. définition du programme d'actions.

Les deux dernières étapes font l'objet d'un arrêté préfectoral après recueil d'avis par consultations.

L'arrêté interdépartemental de délimitation de ZPAAC, n°2021-633-DDT-SEB, a été pris le 25 octobre 2021.

4. Synthèses des observations

Après dépouillement des avis transmis, la synthèse des observations sera réalisée par la DDT puis mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Vienne et en Deux-Sèvres.

5. Présentation du captage concerné

A l'issue d'un premier contrat territorial mis en œuvre entre 2009 et 2013, les objectifs fixés pour la qualité de l'eau n'ont pas été atteints.

Suite aux conclusions du bilan évaluatif de ce premier contrat, une nouvelle stratégie et un nouveau programme d'actions ont été élaborés avec les acteurs du territoire et validés début 2018. Ainsi, la démarche « Re-Sources » pour la reconquête de la qualité de l'eau s'est poursuivie avec un deuxième contrat conclu pour une durée de 5 ans (2018-2022).

Le bilan du second contrat territorial, présenté par Grand Poitiers Communauté Urbaine, met en exergue les teneurs en nitrates et produits phytosanitaires ci-dessous.

Captage	Commune concernée	Aquifère concerné <small>Code de la masse d'eau</small>	Qualité de l'eau nitrates <small>Moyenne et pic maximal en mg par litre de nitrates</small>	Qualité de l'eau Produits Phytosanitaires
Fleury	Boivre-la-Vallée	FRGG063 (Dogger) pour la « galerie drainante »	En 2022 : 43,6 mg/L en moyenne Pic à 54,1 mg/L ----- En 2023 (janvier à mars) : 49,6 mg/L en moyenne Pic à 54,5 mg/l	Molécule en dépassement : ESA-métolachlore (0,31 mg/L en 2019) Molécules détectées en 2022 : métabolites du métolachlore (dont ESA-métolachlore), du métazachlore (dont ESA-métazachlore), AMPA Dépassement de la limite de qualité en chlorothalonil R471811* : Concentration moyenne : 0,46 mg/L Concentration maximale : 0,60 mg/L

* : Une dérogation est accordée à Grand Poitiers pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides par arrêté préfectoral du 11 septembre 2023.

6. Modalités de consultation

• Lieu

Le projet d'arrêté est disponible à la préfecture du département de la Vienne.

Il est consultable sur le site internet des services de l'État de la Vienne et des Deux-Sèvres, suivant les modalités fixées par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.



- Délai

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et du présent dossier de consultation.

- Transmission des avis

Les avis doivent être transmis par courrier ou par voie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
20, rue de la Providence – BP 523
86 020 POITIERS Cedex
05.49.03.13.20

ddt-seb@vienne.gouv.fr

en précisant SVP dans l'objet « consultation programme d'actions ZPAAC de Fleury ».

